



Chambre d'Agriculture de la Gironde - Service Vin  
39, rue Michel Montaigne  
B.P. 115  
33294 BLANQUEFORT CEDEX  
Tél. : 05 56 35 00 00 – Fax : 05 56 35 58 59  
[vin@gironde.chambagri.fr](mailto:vin@gironde.chambagri.fr)  
[www.gironde.chambagri.fr](http://www.gironde.chambagri.fr)

La gestion et le traitement des effluents vinicoles et viticoles imposent la réalisation d'investissements dont les montants sont extrêmement variables selon les situations. Différents régimes d'aides sont accessibles aux viticulteurs afin de les accompagner dans cette démarche. Ils sont détaillés ci-dessous.

Dans tous les cas, ces aides sont attribuées après étude d'un dossier technique **PREALABLEMENT AU DEMARRAGE DES TRAVAUX**. Il faut donc tenir compte du délai d'instruction des dossiers (environ 2 mois).

Si nécessaire, un accord anticipé de démarrage des travaux peut être obtenu, mais il ne garantit pas l'obtention des aides à l'issue de l'étude du dossier.

Toutes ces informations sont susceptibles de modifications ; pour plus de précisions, adressez-vous aux services concernés.

## SOMMAIRE

<b>AIDES AUX INVESTISSEMENTS A LA MISE AUX NORMES VITI-VINICOLES EN AQUITAINE</b>	<b>2</b>
<b>TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES</b>	<b>2</b>
1 AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	2
2 CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	3
3 AREA - PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT - Volet 2	4
<b>TRAITEMENT DES EFFLUENTS VITICOLES</b>	<b>6</b>
1 CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE	6
3 AREA - PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT - Volet 1	7
<b>LES AUTRES AIDES</b>	<b>10</b>
1 MODERNISATION DES CHAIS	10
2 ECONOMIE D'ENERGIE ET VALORISATION ENERGETIQUE	10
3 DEMARCHE DE PRODUCTION DE QUALITE	10
4 LOCAUX D'ACCUEIL ET DE COMMERCIALISATION	10
5 AIDES AUX DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES	10
<b>A QUI S'ADRESSER ?</b>	<b>11</b>

# AIDES AUX INVESTISSEMENTS A LA MISE AUX NORMES VITI-VINICOLES EN AQUITAINE

## TRAVAUX A REALISER :

### TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES

#### 1 AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme complet de lutte contre la pollution dont l'objectif doit répondre aux exigences de mise en conformité des rejets avec la réglementation.

#### ■ Sont éligibles aux aides :

- Prioritairement les chais redevables (production supérieure à 2300 hl) et les structures collectives. Les chais non redevables pourront être aidés dans la mesure où ils ne sont pas éligibles au PVE et en fonction des possibilités financières de l'Agence.

#### ■ Régime d'aides :

##### *1. Ouvrage de traitement de la pollution créée :*

Sont pris en compte notamment :

- Etude préalable.
- Ouvrages de prétraitement.
- Opérations de restructurations des réseaux.
- Ouvrages de traitements : génie civil, matériels, capacité de stockage, réseau enterré et matériel de surface pour épandage.
- Ouvrages de liaison ou de raccordement au réseau communal en vue d'un traitement dans une station mixte.

En fonction des autres aides obtenues, les aides représentent 30 % du montant des investissements et sont versées sous forme d'une subvention directe (pour les petits investissements) ou pour les autres cas :

- sous forme d'une subvention de 22 % complétée par une avance remboursable à taux zéro de 40 % du montant de l'investissement,
- ou sous forme d'une subvention de 18 % complétée par une avance remboursable à taux zéro de 60 % du montant de l'investissement.

## **2 CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**

### **■ Sont éligibles aux aides :**

#### **- Structures collectives :**

- Coopératives agricoles ou viticoles,
- CUMA ( composée de quatre agriculteurs au minimum),
- G.I.E.,
- Association d'agriculteurs (viticulteurs ou éleveurs),
- Syndicats viticoles,
- Communes ou regroupement de communes,
- Entreprises de Négoce de vin.

#### **- Structures individuelles :**

- Exploitants agricoles individuels (à titre principal ou secondaire) ou en GAEC,
- EARL, SCEA, GFA, SARL ou SA dans la mesure où la majorité des parts du capital social est détenue par des exploitants.

### **Pour bénéficier des aides du Conseil Général, les structures individuelles devront :**

- Soit être engagées dans une démarche collective,
- Soit être engagées dans une démarche prenant appui sur des dispositifs de production ou modes de production de qualité (ex : Label Rouge, certificat de conformité, Agrobiologie, Agriculture raisonnée, Démarche ISO ou Agriconfiance, Démarche HACCP),
- Soit justifier d'un revenu agricole plafonné à 50 000€/exploitant, pour les sociétés le plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants (avec un maximum de 3),
- ET présenter une superficie d'exploitation inférieure à 2 U.R<sup>(1)</sup>,
- ET produire un récépissé de déclaration I.C.P.E.<sup>(2)</sup>.

### **Les structures collectives devront avoir obtenu un avis technique favorable sur leur projet de la part de l'Agence de l'Eau-Adour-Garonne.**

(1) Unité de Référence – Ex : pour BX, BX SUP, BX STFOY, U.R. = 22 ha

(2) Installation Classée

### **■ Régimes d'aides :**

#### **■ Nature des travaux subventionnables :**

- Etude préalable.
- Travaux liés à la réduction de la pollution et au traitement des effluents vinicoles.
- *Pour les structures collectives (Etudes et investissements) :*
  - \* Taux d'intervention : 20 % dans le respect du plafond des aides publiques autorisées (40 % ou 50 % en zone défavorisée).
- *Pour les structures individuelles (Etudes et investissement) :*
  - \* Taux d'intervention 20 %,
  - \* Dépenses subventionnables maximum : 50 000 € H.T.,
  - \* Subvention plafond : 10 000 €

### **3 AREA - PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT - Volet 2**

Une subvention de l'Etat cofinancée par l'Union Européenne, le Conseil Régional d'Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Gironde, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux pour le secteur végétal. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement. Le dispositif est mis en place depuis le 10 juillet 2007 et la signature de l'arrêté préfectoral définie les conditions d'éligibilité en Aquitaine. Ce dispositif continuera jusqu'en 2013.

#### **■ Sont éligibles aux aides :**

- Etre agriculteur à titre principal,
- Pour les sociétés : plus de 50 % des capitaux détenus par des agriculteurs à titre principal,
- Siège d'exploitation situé en Aquitaine,
- Etre à jour du paiement des contributions sociales et fiscales,
- Déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (en particulier : utilisation de produits avec AMM, local ou armoire phytosanitaire conforme en matière d'aération et de fermeture, tenue du registre de production végétale),
- Ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre d'AREA-PVE 2007-2013,
- Etre âgé de 18 ans au moins et au plus de 60 ans,
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédant lié à l'investissement envisagé.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont aussi éligibles.

Sont exclues les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les copropriétés et les sociétés de fait.

Ce programme d'aides est mis en place de 2007 à 2013. **Un seul dossier par exploitation peut-être déposé sur cette période à la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)**, sauf dans le cadre d'une exploitation en bio ou en conversion.

#### **■ Régimes d'aides :**

*critères de priorité définis régionalement*

Pour obtenir un financement public dans le cadre de l'AREA-PVE, les exploitations agricoles doivent satisfaire à l'ensemble des 4 conditions suivantes, au plus tard lors de la justification des dépenses :

- **Le remplissage du pulvérisateur doit être sécurisé** en tout lieu par un système assurant la discontinuité hydraulique, c'est à dire un dispositif anti-retour, afin de protéger la ressource en eau, par exemple par un clapet anti-retour, une potence de remplissage, une cuve intermédiaire.
- Le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires présent sur l'exploitation, à l'exception des pulvérisateurs manuels, doit être équipé de l'ensemble des 2 dispositifs suivants :
  - une cuve de rinçage permettant de **diluer le fond de cuve** afin de l'épandre, ou à défaut disposer d'une aire de lavage du matériel aux normes,
  - un dispositif **anti-goutte sur porte-buses**.

- Les pulvérisateurs de plus de 5 ans et n'ayant pas fait l'objet **d'un diagnostic** depuis 5 ans, devront subir un diagnostic par un agent agréé.
- La réalisation de **2 diagnostic-projets (phyto-environnemental et effluents vinicoles)** de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs.

### **Taux de subvention :**

40 % du montant des investissements éligibles plafonnés à 50 000 € HT avec un délai de 2 ans pour réaliser les travaux.

Ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3 pour les GAEC.

Le montant minimum de dépenses éligibles doit être de 4 000 € HT pour le traitement des effluents vinicoles et viticoles.

### **Investissements :**

- Séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées,
- Collecte et transfert des effluents vitivinicoles,
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation,
- Achat et installation de systèmes de stockage des effluents,
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents vitivinicoles selon des process validés.

### **Diagnostic-projet :**

- Diagnostic « effluents vinicoles » de l'exploitation, préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs. Dépense éligible plafonnée à 500 €.

**TRAITEMENT DES EFFLUENTS VITICOLES****1 CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE****■ Sont éligibles aux aides :****- Structures collectives :**

- Coopératives agricoles ou viticoles,
- CUMA ( composée de quatre agriculteurs au minimum),
- G.I.E.
- Association d'agriculteurs (viticulteurs ou éleveurs)
- Syndicats viticoles
- Communes ou regroupement de communes
- Entreprises de Négoce de vin

**- Structures individuelles :**

- Exploitants agricoles individuels (à titre principal ou secondaire) ou en GAEC,
- EARL, SCEA, GFA, SARL ou SA dans la mesure où la majorité des parts du capital social est détenue par des exploitants.

Pour bénéficier des aides du Conseil Général, les structures individuelles devront être engagées dans une démarche collective.

**■ Régimes d'aides :****■ Nature des travaux subventionnables :****• Pour les structures collectives :**

↳ Etudes :

cas général :

- \* Taux d'intervention : 20 %
- \* Subvention plafond : 6 000 €

cas des maîtres d'ouvrage publics :

- \* Taux d'intervention : 30 %
- \* Subvention plafond : 9 000 €

↳ Investissements :

- \* Taux d'intervention : 20 %

Dans le respect du plafond des aides publiques autorisées (40% ou 50% en zone défavorisée)

**• Pour les structures individuelles (collecte et stockage) :**

- \* Taux d'intervention 20 %
- \* Dépenses subventionnables maximum : 30 000 € H.T.
- \* Subvention plafond : 6 000 €

### **3 AREA - PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT - Volet 1**

■ **Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux nécessaires aux traitements des effluents vinicoles (volet 2).** (cf. plus haut)

■ **Régimes d'aides :**

■ **Investissements éligibles :**

*critères de priorité définis régionalement*

Pour obtenir un financement public dans le cadre de l'AREA-PVE, les exploitations agricoles doivent satisfaire à l'ensemble des 4 conditions suivantes, au plus tard lors de la justification des dépenses :

- **Le remplissage du pulvérisateur doit être sécurisé** en tout lieu par un système assurant la discontinuité hydraulique, c'est à dire un dispositif anti-retour, afin de protéger la ressource en eau, par exemple par un clapet anti-retour, une potence de remplissage, une cuve intermédiaire.
- Le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires présent sur l'exploitation, à l'exception des pulvérisateurs manuels, doit être équipé de l'ensemble des 2 dispositifs suivants :
  - une cuve de rinçage permettant de **diluer le fond de cuve** afin de l'épandre, ou à défaut disposer d'une aire de lavage du matériel aux normes,
  - un dispositif **anti-goutte sur porte-buses**.
- Les pulvérisateurs de plus de 5 ans et n'ayant pas fait l'objet **d'un diagnostic** depuis 5 ans, devront subir un diagnostic par un agent agréé.
- La réalisation de **2 diagnostic-projets (phyto-environnemental et effluents vinicoles)** de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs.

**Taux de subvention :**

40 % du montant des investissements éligibles plafonnés à 30 000 € HT avec un délai de 1 ans pour réaliser les travaux.

Ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3 pour les GAEC.

Le montant minimum de dépenses éligibles doit être de 4 000 € HT pour le traitement des effluents vinicoles et viticoles.

**Investissements :**

A partir du moment où on respecte les points décrits ci-dessus à l'issu du projet il est possible d'investir au choix sur :

**Diminution du risque de pollution accidentelle lors du remplissage des pulvérisateurs :**

- Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage,
- Matériel de prévention des débordements comme les volucompteurs,
- Aire de remplissage étanche,
- Rince bidon.

### **Réduction des pollutions lors des traitements, notamment par la protection des points d'eau :**

- Equipement du pulvérisateur : rampe « face par face » en vigne (sur pulvé neuf ou ancien), buses anti-dérive, panneaux récupérateurs de bouillie,
- Plantation de haies,
- Anémomètre.

### **Optimisation des conditions de préparation et d'application des produits phytosanitaires :**

- Anti-gouttes sur porte-buse,
- Diagnostic pulvérisateur,
- Système de régulation de la pulvérisation : DPA et DPAAE,
- Traceurs à mousse, barre de guidage,
- Paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage.

### **Réduire la pollution par les effluents phytosanitaires :**

- Cuve de rinçage à la parcelle sur le pulvérisateur ou le tracteur,
- Aire de lavage du pulvérisateur étanche avec récupération des effluents,
- Stockage et traitement des effluents phytosanitaires : procédés validés par le MEDD,
- Systèmes d'injection directe.

### **Matériel de lutte sans produits phytosanitaires :**

- Matériel de désherbage mécanique sur le rang et/ou l'inter-rang en cultures pérennes,
- Matériel de désherbage thermique,
- Epampreuse mécanique,
- Matériel d'implantation et d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes,
- Matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures basses,
- Filets anti-insectes, filets insects-proof et matériel associé,
- Pailleuses pour films organiques biodégradables,
- Matériel de désinfection des sols par la vapeur,
- Matériel de guidage et mixte.

### **Matériel de lutte mixte diminuant le recours aux produits phytosanitaires :**

- Désherbineuse,
- En cultures pérennes : matériel de désherbage dirigé sous le rang / réduction de dose,
- En cultures basses : dispositifs combinés sur un semoir pour le traitement localisé sur le rang de semis,
- Matériel de broyage et de retrait de résidus pour limiter la pression parasitaire en viticulture et arboriculture (broyeurs de sarments non éligibles).

### **Diagnostic-projet :**

- Diagnostic-projet phyto-environnemental de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs. Dépense éligible plafonnée à 500 €.

### **Investissements à finalités multiples :**

- Forfait kit environnement : lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf conforme à la norme EN 12761 (mention du fournisseur sur le devis et la facture), la dépense concernant 4 équipements environnementaux est forfaitisée à 3000€ éligibles : la cuve de rinçage avec système de rinçage intérieur du pulvérisateur, le système anti-gouttes, les buses anti-dérive et le système anti-débordement.  
En viticulture, ce forfait n'est attribué que si le pulvérisateur acheté neuf est de type « face par face », c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang ou de tout autre procédé dont l'intérêt environnemental est scientifiquement prouvé. L'achat d'un pulvérisateur n'ayant pas ces caractéristiques n'est pas aidé.
- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires.
- Investissements et équipements de stockage des engrais liquides ou solides visant à éviter toute contamination ou risque de fuite dans le milieu naturel.

**Matériels spécifiques BIO (réservé aux exploitations Biologiques ou en conversion) :**

- Lutte contre l'érosion : Matériel pour casser la crôte de battance sur les cultures en place (écrouteuse) ; Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis (herse alternative, rotobèche, ...) ; Effaceur de trace de roues (outils à dent équipés d'un rouleau cage) ; Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place et/ou de culture intermédiaire dans un couvert végétal (semoir micro graine) ; Matériel végétal, paillage, protection des plants, ... hors matériel de semis direct.
- Réduction des pollutions par les fertilisants : Semoir spécifique (accessoires d'un autre matériel) pour l'implantation de CIPAN, culture intermédiaire piège à nitrate (semoir micro-graine centrifuge et pneumatique) hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN.
- Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau : Station météo ; Appareil de mesures ; Systèmes de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation ; Système de recyclage et de traitement des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées.
- Poudreuse.

**Ne sont pas éligibles**

De manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que :

- Les équipements d'occasion,
- Les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-proprétaires.
- Les dépenses de main d'œuvre propres à la structure qui demande l'aide.

**Articulation entre les volets 1 et 2**

Les financeurs d'AREA-PVE souhaitent optimiser l'efficacité environnementale du dispositif. Dans cet objectif, les exploitations agricoles souhaitant bénéficier d'AREA-PVE doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental, à la suite duquel un projet d'investissement est établi.

**Les volets 1 et 2 sont conditionnés l'un à l'autre.** Ainsi, les exploitants agricoles qui vinifient ou produisent des pruneaux doivent répondre aux exigences des volets 1 et 2 même s'ils ne demandent une aide que pour l'un des volets

## LES AUTRES AIDES

### **1 MODERNISATION DES CHAIS**

Le Conseil Général aide à la modernisation des chais : investissements immobiliers : construction, aménagement ou rénovation des bâtiments d'exploitation ; cuverie : inox , matériaux composites ou béton revêtu, revêtements de cuves, travaux de mises aux normes. Ces aides sont assujetties à la mise en place obligatoire d'un traitement des effluents vinicoles.

FranceAgrimer (ex VINIFLHOR) aide les caves particulières vinifiant tout ou partie de leur récolte et disposant d'un dispositif de traitement des effluents pour l'achat de matériel de thermorégulation, la climatisation et l'isolation thermique des toitures et des murs.

### **2 ECONOMIE D'ENERGIE ET VALORISATION ENERGETIQUE**

Le Conseil Général apporte son aide aux agriculteurs qui réalisent des économies d'énergie et qui mettent en place des solutions techniques pour valoriser la production d'énergies renouvelables.

### **3 DEMARCHE DE PRODUCTION DE QUALITE**

Le Conseil Général apporte une aide pour accompagner les exploitants agricoles à s'engager dans les démarches de production de qualité (exemple : TERRA VITIS, Agriculture raisonnée...)

Cette aide concerne la prise en charge partielle de frais liés à l'engagement ou au maintien dans une démarche de qualité ainsi que la prise en charge de tous les diagnostics technico-économiques.

### **4 LOCAUX D'ACCUEIL ET DE COMMERCIALISATION**

Les projets d'accueil et de vente directe peuvent être aidés par le Conseil Général, le conseil Régional et par l'union européenne. Cf. plaquette sur le site de la Chambre d'Agriculture ([www.gironde.chambagri.fr](http://www.gironde.chambagri.fr)) dans la rubrique Agrotourisme - Montage des dossiers.

### **5 AIDES AUX DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES**

- Chéquier Conseil nouvel installé : Conseil Régional
- Aide au diagnostic d'exploitation : FranceAgrimer
- Diagnostic environnemental : ADEME

*Pour obtenir plus de détails sur ces aides, vous pouvez contacter directement les financeurs concernés (cf. liste des contacts).*

## A QUI S'ADRESSER ?

### **AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

◆ 90, rue du Férétra  
31078 TOULOUSE CEDEX  
Tél. : 05 61 36 37 38  
Fax : 05 61 36 37 28

- M. GOUZENES

### **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE**

◆ 39, rue Michel Montaigne - BP115  
33294 BLANQUEFORT CEDEX  
Tél. : 05 56 35 00 00  
Fax : 05 56 35 58 59

- M. DESENNE : Effluents vinicoles
- M. MARON : Modernisation de chai, Maîtrise thermique, Diagnostics énergétiques.
- M. MONTMARTIN : Effluents viticoles

### **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE**

◆ 17, Cours Xavier Arnozan  
33082 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 79 64 00  
Fax : 05 56 79 64 24

- M. RICADAT : Nouvel Installé
- M. MONGET : Agrotourisme

### **DDAF Gironde**

◆ Rue Jules Ferry, Boîte n° 50  
Cité Administrative  
Service de Gestion des Crédits Européens  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 24 83 25  
Fax : 05 56 24 83 36 20

- M. Nicolas BREZARD
- M. Pierre LEDRU

### **CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**

◆ D.A.D.L. - Tour 2000  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05.56 99 33 33 Poste 6836  
Fax : 05 56 96 35 59

- M. BEAUTE  
[d.beaute@cq33.fr](mailto:d.beaute@cq33.fr)

### **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**

◆ Hôtel de Région  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 57 57 82 73  
Fax : 05 56 56 38 13

- V.P. MALFRÉ  
[vincent-pierre.malfre@aquitaine.fr](mailto:vincent-pierre.malfre@aquitaine.fr)
- D. BIZON  
[dominique.bizon@aquitaine.fr](mailto:dominique.bizon@aquitaine.fr)

### **FranceAgrimer**

◆ Cité Mondiale  
6 Parvis des Chartrons  
33075 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05 56 00 23 60  
Fax : 05 56 00 23 70

[www.viniflhor.fr/connaitre/contact2.asp](http://www.viniflhor.fr/connaitre/contact2.asp)